



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations for the Redemption of One Cent Coins

Règlement sur le rachat des pièces de un cent

SOR/2012-264

DORS/2012-264

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations for the Redemption of One Cent Coins

- 1 Authorization
- 2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le rachat des pièces de un cent

- 1 Autorisation
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2012-264 December 7, 2012

CURRENCY ACT

Regulations for the Redemption of One Cent Coins

P.C. 2012-1622 December 6, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 9.01(1)^a of the *Currency Act*^b, makes the annexed *Regulations for the Redemption of One Cent Coins*.

Enregistrement
DORS/2012-264 Le 7 décembre 2012

LOI SUR LA MONNAIE

Règlement sur le rachat des pièces de un cent

C.P. 2012-1622 Le 6 décembre 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 9.01(1)^a de la *Loi sur la monnaie*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le rachat des pièces de un cent*, ci-après.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 389

^b R.S., c. C-52

^a L.C. 2012, ch.19, art. 389

^b L.R., ch. C-52

Regulations for the Redemption of One Cent Coins

Authorization

1 The Minister is authorized to redeem one cent coins that are or that have at any time been current in Canada.

Coming into force

2 These Regulations come into force on the day of their registration.

Règlement sur le rachat des pièces de un cent

Autorisation

1 Le ministre est autorisé à racheter les pièces de monnaie de un cent qui ont ou ont déjà eu cours légal au Canada.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.